

Arrêt

n° 311 645 du 22 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le [...], êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique mixte hutu-tutsi. Vous êtes marié depuis septembre 2013 avec J.G., de nationalité burundaise, qui se trouve également en Belgique, en procédure de demande de protection internationale [xx/xxxxx]. Enfin, vous n'avez pas d'enfant.

En 2012, vous partez vivre au Burundi, où vous vous mariez l'année suivante.

Le 26 janvier 2018, vous êtes arrêté par la documentation, qui vous détient jusqu'au 8 février. Lors de cette détention, vous êtes maltraité et il vous est reproché de soutenir les rebelles, ainsi que d'être un espion à la solde du Rwanda.

A une date indéterminée de 2019, alors que vous franchissez la frontière burundo-rwandaise, vous êtes interrogé pendant une journée par les autorités rwandaises, puis êtes relâché.

En février 2020, alors que vous retournez au Rwanda dans le cadre de la vente d'un terrain, vous êtes arrêté à la frontière et êtes détenus pendant trois jours par le Rwanda Investigation Bureau (RIB). Vous êtes quotidiennement soumis à de mauvais traitements.

Après votre libération, vous restez quelques jours dans votre famille au Rwanda, puis retournez au Burundi.

Le 5 août 2022, peu après que votre épouse soit rentrée du Rwanda où elle avait été rendre visite à ses frères, vous êtes tous deux emmenés par des individus circulant dans une voiture aux vitres teintées, qui reprochent à votre épouse d'avoir été au Rwanda. Vous êtes frappés avant d'être relâchés.

Le 29 août, vous épouse retourne au Rwanda car elle a appris qu'un de ses frères était gravement malade. A son retour, elle est interrogé à la frontière burundo-rwandaise sur ses fréquents voyages au Rwanda.

Le 2 septembre, des policiers se présentent à votre domicile et vous battent, vous et votre épouses, en vous questionnant de nouveau sur ces voyages.

Dès lors, vous estimez que votre sécurité est définitivement compromise au Burundi et au Rwanda, et vous entamez les démarches en vue de quitter le pays, ce que vous finissez par faire le 5 octobre 2022. Vous prenez alors un vol à destination de la Serbie, puis vous voyagez jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 6 novembre.

Le 7 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28

juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat Général souligne qu'il ressort de vos déclarations que vous possédez uniquement la nationalité rwandaise. En effet, vous affirmez vous-même être de nationalité rwandaise et ne posséder que cette nationalité (p.3, NEP : point 6, questionnaire OE) ; et vous déclarez que le passeport burundais avec lequel vous avez voyagé est un faux (pp.3-4, NEP ; points 24&32, questionnaire OE).

Dès lors, il convient d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda. En effet, aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Il convient donc d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda. Partant, les faits de persécutions que vous affirmez avoir subis au Burundi, de la part des autorités burundaises, sont sans incidence dans l'analyse de votre demande de protection internationale, laquelle doit donc s'analyser par rapport au pays dont vous possédez la nationalité, à savoir le Rwanda.

A cet égard, vous faites état d'une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales, à cause de deux événements qui seraient survenus au Rwanda, à savoir un interrogatoire à la frontière en 2019, et une détention de trois jours en février 2020. Toutefois, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de ces événements ; et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, lors du dépôt de votre demande de protection internationale, concernant le Rwanda, vous faites uniquement mention d'une crainte en ces termes : « j'ai peur d'être arrêté et incarcéré car j'ai déjà été interrogé par le RIB sur mon arrestation au Burundi et sur le fait d'avoir été libéré sans être extradé vers le Rwanda comme cela est de coutume » (questionnaire CGRA). Ce n'est que par la suite que votre conseil signale, dans un mail du 15 juin 2023, que vous désirez apporter une correction à vos déclarations, à savoir qu'à la question 1 du questionnaire CGRA, vous souhaitez ajouter que vous avez « également été arrêté le 5 février 2020 par le RIB au Rwanda » (doc 3, farde bleue). Or, cette omission jette d'emblée le discrédit sur la réalité des faits allégués.

Deuxièmement, alors que dans ce mail, daté du 15 juin 2023, il est signalé que vous auriez été arrêté le 5 février 2020, vous déclarez spontanément, lors de votre entretien avec le CGRA en date du 26 juin 2023, qu'« en 2020, c'était fin février 2020, je ne me souviens pas de la date exacte, j'ai aussi été arrêté alors que je voyageais au Rwanda » (p.4, NEP). Lorsque cette contradiction vous est signalée, vous répondez que c'est parce que « j'avais probablement oublié, je vous avais dit que c'était en février mais je ne me rappelle plus de la date » (p.5, NEP) ; en encore que « comme je vous ai raconté, il me semble que j'ai oublié cette date » (p.5, NEP), propos qui ne convainquent pas.

Troisièmement, interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises vous arrêteraient, vous répondez qu' « on m'accusait d'espionner pour le compte du Burundi, on avait appris que les burundais m'avaient arrêté, et libéré par la suite sans m'expulser, normalement les rwandais étaient tués tandis que d'autres étaient expulsés, c'est pour cela qu'on considérait que l'état burundais m'utilisait, j'ai nié cette accusation, en disant que ce n'était pas le cas, que j'étais pasteur et que mon épouse vivait là-bas, mais on ne voulait pas me croire, on croyait que l'état burundais m'utilisait car il existait des tensions entre les deux pays » (p.9, NEP). Or, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où, comme cela vous a été fait remarquer, vous vivez au Burundi depuis 2012, vous y êtes marié, et vous n'étiez venu au Rwanda que dans le cadre d'une vente d'un terrain ; que dès lors, vous présentez un profil quelconque d'expatrié rwandais au Burundi, et que partant il n'y a aucune raison particulière pour laquelle les autorités rwandaises se seraient intéressées à vous au point de vous considérer comme un espion. A cet égard, lorsqu'il vous est demandé si une telle accusation est courante, et si vous connaissez le cas d'autres rwandais accusés d'être des espions car ils n'ont pas été tués pendant leur détention au Burundi, ou expulsés après leur libération, vous répondez « je n'en connais pas » (p.9, NEP).

Quatrièmement, vous affirmez que suite à cette détention, votre passeport rwandais a été confisqué. Toutefois, le CGRA souligne que lors du dépôt de votre demande de protection internationale, vous aviez déclaré que vous n'aviez pas ce document car « j'ai laissé mon passeport rwandais à Bujumbura » (point 26, questionnaire OE), ce qui entre en contradiction avec vos propos selon lesquels votre passeport aurait été confisqué par les autorités rwandaises.

Cinquièmement, vous affirmez qu'après que le RIB vous ait libéré, des gens sont passés dans votre famille au Rwanda, à votre recherche (p.7, NEP). Interrogé sur la raison pour laquelle les autorités rwandaises vous rechercheraient alors qu'elles viennent de vous libérer, vous répondez « je ne sais pas pourquoi ils sont venus à ma recherche, même s'ils m'avaient relâché, ils m'ont voulaient toujours » (p.10, NEP), propos qui n'emportent pas le conviction du CGRA, attendu qu'il paraît aberrant que les autorités rwandaises vous relâchent pour se mettre à votre recherche presque aussitôt après. Par ailleurs, le Commissariat Général souligne que vous déclarez ensuite que, depuis lors, les autorités rwandaises ne se sont plus présentées au domicile de votre famille qui vit au Rwanda (p.7, NEP), ce qui entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous seriez recherchés et que « je serais tué en cas de retour au Rwanda » (p.10, NEP). A cet égard, le CGRA souligne que, comme cela vous a été fait remarquer, il paraît hautement invraisemblable que, si réellement, les autorités rwandaises voulaient vous tuer, elles ne l'aient pas fait lorsqu'elles vous détenaient, se contentant alors de vous confisquer votre passeport.

Enfin, concernant votre interrogatoire à la frontière en 2019, le Commissariat Général souligne que le fait d'être interrogé par les services d'immigration à la frontière ne peut être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, d'autant que vous ne signalez, à cette occasion, qu'on vous a juste « posé de nombreuses questions » (p.4, NEP), et que ce n'est qu'en 2020 que « là c'était grave » (p.4, NEP). Par ailleurs, la réalité même de cet événement est sujet à caution. En effet, alors que vous affirmez qu'à cette occasion, vous étiez déjà accusé d'être un espion à la solde du Burundi, le CGRA ne peut constater que vous n'êtes pourtant pas arrêté, comme vous prétendez l'avoir été par la suite, en 2020. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous tenez des propos qui ne convainquent pas : « même si on ne m'a pas incarcéré on m'a posé beaucoup de questions, c'est par chance qu'on ne m'a pas arrêté » (p.9, NEP). Enfin, le Commissariat Général souligne que cet évènement ne semble pas vous avoir tellement marqué, puisque vous êtes incapable de le situer un tant soit peu précisément : « c'était au début de l'année, mais je ne me souviens ni du mois ni de la date » (p.5, NEP).

A cet égard, le CGRA souligne qu'il est plutôt interpellant que vous ayez une bonne mémoire des dates concernant les évènements survenus au Burundi, puisque vous savez tous les dater précisément, alors que vous êtes incapable de faire preuve de la même précision concernant les évènements qui seraient survenus au Rwanda ; et vos propos selon lesquels « j'ai été traumatisé suite à tous ces problèmes, ça m'a fort traumatisé, c'est pour cela que je me souviens de certains détails mais pas de tous » (p.8, NEP) ne sont pas de nature à infirmer ce constat.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités rwandaises.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Le passeport de votre épouse (pièce 1, farde verte), sa carte d'identité burundaise (pièce 2, farde verte), son attestation de service (pièce 5, farde verte), son diplôme (pièce 11, farde verte), son attestation de composition familiale (pièce 12, farde verte), et les documents médicaux relatifs à son état de santé concernent l'identité, la nationalité, la situation et les problèmes rencontrés par votre épouse au Burundi, lesquels sont sans incidence dans l'analyse des craintes que vous exprimez vis-à-vis des autorités rwandaises.

Les documents relatifs à votre beau-frère, journaliste à la RPA, à savoir son ordre de mission (pièce 6, farde verte), son attestation de service (pièce 7, farde verte), sa carte d'identité burundaise (pièce 8, farde verte),

sa carte de réfugié rwandaise (pièce 9, farde verte), et la document HCR (pièce 10, farde verte), sont également sans incidence par rapport à vos craintes vis-à-vis de vos autorités nationales.

Le document relatif à l'Eglise de Nazareth (pièce 4, farde verte), et les témoignages relatifs au problèmes rencontrés au Burundi (pièces 17&18, farde verte) sont en lien avec votre situation dans ce pays et les problèmes que vous y avez rencontrés. Toutefois, comme souligné ci-dessus, votre demande de protection internationale doit s'analyser au regard de la nationalité que vous possédez, à savoir la nationalité rwandaise, et non vis-à-vis du Burundi.

L'acte de mariage (pièce 3, farde verte) démontre que vous êtes marié avec J.G., ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

S'agissant du document médical vous concernant (pièce 14, farde verte), si celui-ci atteste de diverses lésions et cicatrices, il n'est cependant pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ; et ce, d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné.

Enfin, votre carte d'identité rwandaise (pièce 15, farde verte) et votre carte consulaire (pièce 16, farde verte) attestent de votre identité et de votre nationalité rwandaise, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision.

Dès lors, en conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation :

« - *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire* ;
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ;
- *de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]*. »

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, « [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire [...] » ; et à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée [...] afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 1. *Décision attaquée*
2. *Demande de désignation du bureau d'aide juridique*
3. *Rapport d'audition de Madame [G.]* ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte hutu-tutsi, déclare craindre ses autorités en raison des accusations d'espionnage, des arrestations et des mauvais traitements dont elle a fait l'objet.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 2 juillet 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.1. D'emblée, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a notamment déposé au dossier administratif une copie de sa carte d'identité et de son passeport rwandais.

L'identité et la nationalité rwandaise du requérant - qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse dans sa décision - sont donc établies à suffisance.

5.6.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine dans la mesure où celle-ci a produit des documents qui témoignent notamment de sa composition familiale, de la situation de son épouse J.G., de la profession exercée par son beau-frère, de la situation administrative de ce dernier et des événements qui se sont déroulés au Burundi et au Rwanda. Elle produit également deux documents médicaux, datés du 28 avril 2023 et du 21 juin 2023, attestant la présence de lésions et de cicatrices sur son corps.

A cet égard, le Conseil rejoint la requête en ce que ces éléments, dans leur ensemble, n'ont pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse. Or, en l'espèce, il y a lieu de constater qu'ils constituent un début de preuve des faits et maltraitances vécus par le requérant dans son pays d'origine.

5.7. Ensuite, le Conseil estime que le requérant a présenté un récit cohérent et consistant des faits qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, il y a lieu de constater que les propos du requérant au sujet des accusations d'espionnage dont il a été la cible au Rwanda et au Burundi, des liens qu'il établit entre les problèmes qu'il a rencontrés personnellement et ceux rencontrés par son épouse, des arrestations dont il a fait l'objet au Rwanda et de sa détention de trois jours dans une prison rwandaise au cours de laquelle il a subi des maltraitances, sont circonstanciés et consistants (v. NEP du 26 juin 2023, pages 4, 5, 8, 9 et 10).

5.8. Les griefs soulevés dans l'acte attaqué ne permettent pas une autre conclusion.

5.8.1. En effet, si la partie défenderesse relève que le requérant a omis de mentionner son arrestation du 5 février 2020 par le RIB au Rwanda lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers et que ses propos divergent sur la date de cette arrestation, le Conseil juge l'appréciation de la partie défenderesse bien trop sévère.

Ainsi, il ressort de la lecture du dossier administratif que le conseil du requérant a fait parvenir, en date du 15 juin 2023, un email aux services de la partie défenderesse – avant son entretien au Commissariat général – dans lequel il complète ses déclarations initiales de sorte que l'omission qui lui est reprochée ne peut être considérée comme un élément déterminant dans l'analyse de la crédibilité de ses propos en l'espèce.

Il en va de même concernant la divergence pointée dans les dires du requérant au sujet de la date de son arrestation en 2020. S'il est exact que le requérant l'a située à la fin du mois de février 2020 lorsqu'il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides alors que son conseil avait indiqué, dans son email du 15 juin 2023, qu'il a été arrêté une deuxième fois le 5 février 2020, le Conseil juge plausible, *in casu*, ainsi que défendu dans la requête, que le stress engendré par son entretien personnel ait pu impacter la capacité du requérant à fournir une date précise.

5.8.2. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse juge que les propos du requérant au sujet des raisons pour lesquelles les autorités rwandaises l'arrêteraient ne sont pas convaincants compte tenu de son profil et de l'incapacité du requérant à fournir un exemple d'autres Rwandais qui auraient été accusés d'être des espions à la solde du Burundi tout comme lui, le Conseil ne peut valider ce raisonnement. En effet, ainsi que mis en exergue dans la requête, le requérant a expliqué, à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que ses autorités le soupçonnaient d'être un espion à la solde du Burundi en raison notamment des problèmes qu'il a connus dans ce pays, mais également que « *les rwandais [lui] en voulaient aussi à cause de [son] beau-frère* » (v. NEP du 26 juin 2023, page 9 et « *Questionnaire* », pages 16 et 17). Ainsi, force est de constater, comme dans la requête, que le requérant a effectivement « *expliqué, comme son épouse, qu'ils pensaient avoir été la cible des autorités burundaises, et rwandaises, du fait du profil du frère de [cette dernière] qui était journaliste à la RPA* » de sorte que la partie défenderesse s'adonne à une analyse partielle des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Plus encore, le Conseil constate, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des faits que le requérant relate avoir vécus. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant lie les problèmes qu'il a rencontrés au Rwanda à ceux rencontrés dans son pays de résidence, à savoir le Burundi. Il a ainsi expliqué avoir été interrogé par le RIB au Rwanda en raison de son arrestation au Burundi, laquelle serait liée à son beau-frère. De même, il a indiqué avoir été maltraité au Burundi en raison de ses liens avec son beau-frère, de l'aide que son épouse continuait à apporter à ce dernier et de ses allers-retours dans son pays d'origine (v. NEP du 26 juin 2023, page 9 et « *Questionnaire* », pages 16 et 17). S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être concentrée sur les problèmes rencontrés par le requérant dans son pays d'origine, à savoir le Rwanda, il reste qu'il lui appartient, conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, de prendre en considération « [...] *le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves [...]*, quod non en l'espèce.

5.8.3. A propos de son passeport rwandais, le Conseil juge que les explications de la requête selon lesquelles « *le requérant a simplement confondu son passeport et sa carte d'identité* » permettent de justifier, à suffisance, le caractère divergent de la réponse du requérant lorsqu'il lui a été demandé s'il détenait toujours son passeport rwandais.

5.8.4. Quant à la circonstance que la partie défenderesse juge « *aberrant* » et « *hautement invraisemblable* » que les autorités rwandaises se mettent à la recherche du requérant après l'avoir relâché et qu'elles ne l'aient pas tué lorsqu'elles le détenaient, le Conseil considère, à l'instar de la requête que ces constats relèvent de l'appréciation purement subjective de la partie défenderesse et qu'ils sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des dires du requérant en l'espèce.

5.8.5. Pour le reste, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison des violences graves dont elle a été victime.

5.9. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes

raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

5.11. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache au critère des opinions politiques (imputées) par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la partie requérante.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN